

REPUBLIQUE DU BURUNDI**LA COUR CONSTITUTIONNELLE****ARRET RCCB 395 DU 28 JUILLET 2020****La Cour Constitutionnelle,**

Saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par la lettre N°Réf: CENI/439/2020 du 24 juillet 2020, par laquelle elle transmet les résultats provisoires de l'élection des sénateurs du 20 juillet 2020 pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs, requête reçue en son greffe le 24 juillet 2020 et enrôlée sous le RCCB 395 à cette même date ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;



Considérant que la CENI a saisi la Cour de Céans conformément à l'article 76 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose : « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité. » ;

Considérant que la compétence de la Cour est décrite au quatrième tiret de l'article 234 de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Considérant que le Président de la CENI a qualité de saisir la Cour de Céans pour demander la vérification de la régularité de l'élection des sénateurs du 20 juillet 2020 et la proclamation des résultats définitifs ;

Considérant que l'objet de la requête porte sur la vérification de la régularité d'une élection législative ;

Considérant que la CENI, dans sa saisine, demande la vérification de la régularité de l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 et la proclamation des résultats définitifs ;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose : « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. » ;

Considérant que sur base de l'ensemble des documents produits par la CENI, la Cour a procédé à la vérification de la régularité de l'élection des sénateurs du 20 juillet 2020 par les conseillers communaux et que de cet examen, aucune irrégularité n'a été relevée tant au niveau du déroulement que du dépouillement et de l'établissement des résultats ;

Considérant néanmoins que la Cour a relevé des erreurs matérielles sur la liste nominative des sénateurs élus et cooptés et dans le calcul des pourcentages et qu'elle a procédé à leur rectification conformément à l'article 79 du Code Electoral qui dispose que si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à leur rectification :



Considérant que les résultats globaux de l'élection des sénateurs du 20 juillet 2020 se présentent comme suit :

Le total du collège électoral : 3 495.

Le nombre total des votants : 3 459.

1. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du parti CNDD-FDD : 2 485, soit 71,84% des votants ;
2. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du parti CNL : 802, soit 23,19% des votants ;
3. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du parti UPRONA : 107, soit 3,09% des votants ;
4. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du parti SANGWE PADER : 2, soit 0,06% des votants ;
5. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du parti APDR : 0, soit 0% des votants ;
6. Le nombre de suffrages exprimés en faveur de l'Indépendant KANTIZA Antoine : 0, soit 0% des votants ;

Considérant que l'article 142 du Code Electoral dispose



« Le Sénat est composé de :

- a. Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre indépendant ;
- b. Trois membres de l'ethnie Twa cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et provenant des régions différentes.

Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission Electorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques procède à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint deux pour cent (2%) des suffrages exprimés, un nombre

proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres de genre.

Pour les scrutins dont il est question à l'alinéa premier, chaque parti politique ou coalition des partis politiques présente un candidat accompagné des trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour.

Si la majorité requise n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'ex aequo au troisième tour, la CENI départage les deux candidats en accordant le siège au parti politique ou coalition des partis politiques qui s'est fait enrôler en premier ordre. » ;

Considérant qu'avant la cooptation, le résultat du vote donne un nombre total de 36 sénateurs avec 50% de l'ethnie Tutsi et 50% de l'ethnie Hutu, dont 21 hommes et 15 femmes, soit un pourcentage de 58,33% d'hommes et de 41,7% de femmes ;

Que de ces 36 sénateurs, le parti CNDD-FDD obtient 34 sièges, le parti CNL 1 siège et le parti UPRONA 1 siège également ;

Considérant qu'après cooptation de trois personnes de l'ethnie Twa, les effectifs deviennent 39 sénateurs dont 23 hommes, soit 58,97% et 16 femmes, soit 41,03% ;

Considérant que ces sénateurs ont été élus sur base des listes présentées par les partis politiques et que ces listes sont constituées par des sénateurs titulaires et des sénateurs suppléants ;

DECIDE :

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que l'élection du 20 juillet 2020 s'est déroulée de façon régulière.



4. Que sont élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 13 août 2020 les sénateurs dont les noms suivent :

Province : BUBANZA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	BASHEMEZA Daniel	CNL	M	H	Elu
2	NZIGAMIYE Jacqueline	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : BUJUMBURA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	SINZOHAGERA Emmanuel	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDAYISHIMIYE Rénilde	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : BURURI

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	BARUTWANAYO Jean Bosco	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NAHIMANA Ernest	UPRONA	M	T	Elu



Province : CANKUZO

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NJIJI Désiré	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NITERETSE Spéciose	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : CIBITOKÉ

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	KURISANSUMA Jean Bosco	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDAYIZEYE Spès	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : GITEGA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NJEBARIKANUYE Spès Caritas	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NDAYISAVYE Ferdinand	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	SUKUNOBA Vincent	UCDD	M	TWA	Coopté

Province : KARUSI

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NIBIRANTIJE Jean-Marie	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BISABWIMANA Antoine	CNDD-FDD	M	T	Elu

Province : KAYANZA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	GASUNZU Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	DUSHIMIRIMANA Bénie	CNDD-FDD	F	T	Elue



Province : KIRUNDO

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	FAIDA Dévote	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NTUNZWENIMANA Jean Bosco	CNDD-FDD	M	T	Elu

Province : BUJUMBURA- MAIRIE

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NYAGASANI Déo	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDAYIZEYE Anitha	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : MAKAMBA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NDIKURIYO Révérien	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDABAHINYUYE Chantal	CNDD-FDD	F	T	Elue

Province : MURAMVYA

N°	NOM ET PRENOM	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NTIBAGIRIRWA Imelde	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	GIRUKWISHAKA Victor	CNDD-FDD	M	T	Elu



Province : MUYINGA

N°	NOM ET PRENOM	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	DUKUNDANE Carine Belyse	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NDIHOKUBWAYO Pacifique	CNDD-FDD	M	T	Elu

Province: MWARO

N°	NOM ET PRENOM	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NDADAYE Denise	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NINTERETSE François	CNDD-FDD	M	T	Elu

**Province : NGOZI**

N°	NOM ET PRENOM	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPTE
1	NYIRANEZA Joséphine	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NTAKARUTIMANA Joseph	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NSHIMIRIMANA Marie Chantal	UDBB	F	TWA	Coptée

Province : RUMONGE

N°	NOM ET PRENOM	PARTI ou INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU ou COOPE
1	NZEYIMANA Rose	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NDIZEYE Charles	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NIBITANGA Ndutura	UJEDECO	M	TWA	Coopté

Province : RUTANA

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU ou COOPE
1	NDUWABIKE Aaron	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NKURUNZIZA Fabrice	CNDD-FDD	M	T	Elu

**Province : RUYIGI**

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI OU INDEPENDANT	SEXE	ETHNIE	ELU OU COOPE
1	NIZIGIYIMANA Benoîte	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NSHIMIRIMANA Cyriaque	CNDD-FDD	M	T	Elu

5. Que la liste des suppléants est constituée par les candidats en position utile inscrits sur les listes des candidatures déposées par les partis politiques et publiées par la CENI.

6. Que ces résultats définitifs seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 28 juillet 2020 ;

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA *se,*

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se*

MEMBRES

Claudine KARENZO *se,*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se,*

Bernard NTAVYIBUHA *se,*

Grégoire NKESHIMANA *se,*

Léopold KABURA *se,*



GREFFIER

Irène NIZIGAMA *se,*

